

- . la marque, le modèle et le numéro de série de l'étalon sonore;
- . les câbles d'extension et les dispositifs additionnels nécessaires.

Un écran brise-vent, prévu à cet effet par le fabricant, doit être sur le microphone en tout temps lorsque le sonomètre fonctionne en plein-air.

La vérification de l'étalonnage du sonomètre, dont le moyen est fourni par le fabricant, doit être faite au début et à la fin de chaque période d'échantillonnage avec le même étalon sonore. Les résultats de la vérification doivent être reportés par écrit sur la feuille de route jointe, avec les initiales de l'opérateur. Si l'étalonnage diffère de plus de 0,5 dB(A), ou selon les normes du fabricant, entre le début et la fin de la période de mesure, il est nécessaire de reprendre le relevé sonore.

4.2 ECHANTILLONNAGE (RELEVÉS SONORES)

Pour déterminer la quantité de relevés sonores à effectuer, le mandataire doit séparer la zone d'étude en sections homogènes. Les critères qui permettent de déterminer ces sections homogènes sont:

- . topographie du milieu récepteur relativement semblable;
- . densité d'occupation du milieu récepteur (faible, moyenne, forte);
- . organisation spatiale de réseau routier municipal (rue parallèle ou perpendiculaire à l'autoroute);
- . type d'occupation du sol (résidences, commerces, industries, parc, etc.);
- . profilométrie de la route;

- . section de route où il existe des structures (viaduc, échangeur), des bretelles d'accès ou de sortie, des zones d'arrêts et de départs;
- . section de route ayant un débit de circulation constant.

Ayant déterminé la quantité de sections dans la zone d'étude, un plan de coupe acoustique représentatif de chacune des sections* est défini. Pour chacun des plans de coupe, les étapes suivantes doivent être faites:

1. effectuer un relevé continu de 24 heures à la première rangée de maisons attenantes à l'infrastructure routière pour la section homogène la plus représentative de la zone d'étude, c'est-à-dire la section où les résidences sont les plus rapprochées de la limite de l'emprise;
2. pour toutes les autres sections homogènes, effectuer des relevés d'une heure, à la 1^{ère} rangée de maisons;
3. de plus, effectuer des relevés de 15 minutes sur le plan de coupe acoustique déterminé précédemment, de façon à représenter la propagation du bruit dans la section. La position de ces relevés est déterminée par l'organisation spatiale de chaque section. Il est convenu qu'un relevé de 15 minutes est représentatif de l'heure.

La position des relevés sonores doit faire l'objet d'approbation par le Ministère.

4.3 PERIODE

Pour les relevés d'une heure et de 15 minutes, la période d'échantillonnage doit se situer entre 9:00 heures et 15:00 heures.

* Un plan de coupe acoustique est toujours situé au centre d'une section homogène.